

**PV REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU 25 SEPTEMBRE 2025**

*Présents : Mme Geneviève Bernard-Rolans, Bourgmestre-Présidente ;
MM. Gauthier Viatour et Robert François, Echevins ;
M. Philippe Mordant, Président du C.P.A.S ;
Mmes et MM. Pernelle Bourgeois, Vincent Damoiseaux, Arnaud Delvaux, Steve
Hausmanne, Jérôme Lakaye, Marie-Ange Moës, Isabelle Riga, Conseillers ;
M. Pierre Christiaens, Directeur général.
Excusées : Madame Marie-Cécile Bruwier et Madame Nadine Jaymaert*

Ouverture de la séance à 20h00.

SEANCE PUBLIQUE

Interpellations publiques

Monsieur Laurent HANNAY s'interroge sur la possibilité de placer un drapeau en soutien à la bande de Gaza, comme cela a été le cas pour le placement du drapeau ukrainien.
Madame la Bourgmestre répond que ce point n'a pas encore été abordé lors d'un Collège communal.

COMMUNICATION

VERIFICATION DE L'ENCAISSE DE MONSIEUR LE RECEVEUR RÉGIONAL

Vu l'article L1124-49 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Le Président donne communication des procès-verbaux de vérification de l'encaisse du receveur régional, du 01/01/2025 au 30/06/2025, dressés par Monsieur Saïd Benzarour et vérifiés par Madame Anne Dassy, Commissaire d'Arrondissement f.f.

La dernière écriture du journal des opérations générales porte le numéro 2326 et est datée du 30/06/2025.

Les comptes financiers de la comptabilité générale correspondent aux différents extraits de compte.

Les comptes généraux du bilan correspondent aux totaux du journal des opérations générales.

01. APPROBATION DU P.V. DE LA SEANCE DU 31/07/2025 ET DU 28/08/2025

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Considérant les remarques formulées lors de la séance du 28/08/2025 sur le procès-verbal de la séance du 31/07/2025 par Monsieur Arnaud DELVAUX et Monsieur Jérôme LAKAYE ;

Il est donné lecture des points votés en séance du 31/07/2025 et en séance du 28/08/2025 ;

Ces procès-verbaux sont déposés sur le bureau du Conseil communal depuis le 17/09/2025 où tout membre peut le consulter ;

Si au cours de la présente séance aucune réclamation n'est déposée quant aux textes de ces séances du 31/07/2025 et du 28/08/2025, le procès-verbal sera adopté.

Considérant que Monsieur LAKAYE et Monsieur DAMOISEAUX se sont abstenus lors du vote du point 2) inscrit à l'ordre du jour (Approbation de l'organisation du Bal de la Bourgmestre le 4 octobre 2025 et modalités) ;

Considérant que Monsieur DELVAUX demande à ce que le passage reproduit ci-dessous soit enlevé dans le procès-verbal pour le point 4) inscrit à l'ordre du jour du Conseil communal du 31/07/2025 :

@ le collègue :

Enfin par la même occasion, je souhaiterais comprendre le pourquoi et la raison du point en « huit clos » concernant le dépôt communal.

De même, pouvez-vous apporter l'explication sur le fait que le projet du « Boerenbond », Rue Tombeux n'ait pu se développer ? Quelle est la raison évoquée ? Pourquoi ne pas poursuivre ce projet en phase finale? »

Le PV de juillet ayant été approuvé en séance du 28/08/2025, aucune modification ne peut avoir lieu.

Les P.V. registre sont adoptés à l'**unanimité** des membres présents.

01BIS. ORDRE DU JOUR – AJOUT D'UN POINT SUPPLEMENTAIRE

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu les dispositions légales et notamment l'article L1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'un marché public de fournitures doit être ajouté à l'ordre du jour de la présente séance ;

Considérant que l'information n'était pas connue lors de la convocation ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

Le Conseil communal **D E C I D E** :

Article un :

D'ajouter un point relatif au marché public de fournitures – Prestations service traiteur repas scolaire 26/27 – 27/28 – 28/29 – Approbation des conditions et du mode de passation.

Ont participé au vote :

Mme Geneviève Rolans, Bourgmestre-Présidente ;

Mme ~~Marie-Cécile Bruwier~~, Gauthier Viatour et Robert François, Echevins;

M. Philippe Mordant, Président du CPAS;

Mmes et MM. Isabelle Riga, Arnaud Delvaux, Pernelle Bourgeois, Steve Hausmanne,

Vincent Damoiseaux, ~~Nadine Jajmaert~~, Marie-Ange Moës et Jérôme Lakaye Conseillers ;

**02 – Modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n° 02 – Exercice 2025 –
Approbation**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le Collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale,

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Attendu que les prévisions pluriannuelles ont bien été transmises à la tutelle via l'application eComptes ;

Attendu que la circulaire du 20 juillet 2023, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024, précise qu'« à partir de 2024, le choix est donné à la commune soit de se maintenir dans le schéma de la balise d'emprunt, soit dans le schéma du respect des ratios de dette et de charges financières » ;

Attendu que le choix opéré pour le budget initial (OU les précédentes modifications budgétaires) 2024 était celui de recourir aux ratios du volume de la dette et des charges financières ;

Attendu que le choix opéré est conservé aux présentes modifications budgétaires (OU est modifié aux présentes modifications budgétaires pour lesquelles il est opté pour les ratios du volume de la dette et des charges financières ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

Sur proposition du Collège Communal ;

Par 8 voix POUR et 3 ABSTENTIONS ;

Le Conseil communal **D E C I D E :**

Art. 1^{er}

D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 02 de l'exercice 2025 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	5.547.394,32	2.701.651,24
Dépenses totales exercice proprement dit	5.516.154,54	1.107.791,09
Boni / Mali exercice proprement dit	31.239,78	1.593.860,15
Recettes exercices antérieurs	1.292.753,20	88.551,60
Dépenses exercices antérieurs	116.686,92	2.172.674,38
Prélèvements en recettes	143.759,06	1.349.485,67
Prélèvements en dépenses	417.452,70	739.719,02
Recettes globales	6.983.906,58	4.139.688,51
Dépenses globales	6.050.294,16	4.020.184,49
Boni / Mali global	933.612,42	119.504,02

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer)
 [En cas de modifications par rapport au budget initial ou par rapport aux modifications budgétaires précédentes]

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	460.000,00	
Fabriques d'église		
Zone de Police	331.513,52	
Zone de Secours	63.158,04	
Autres (précisez)		

3. Budget participatif : non

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier/à la directrice financière.

03. COMPTE DU CPAS 2024 : APPROBATION

Monsieur Philippe Mordant, président du CPAS se retire du vote.

Vu l'article 89 de la loi du 14 juillet 1976 organique des Centres Publics de l'Action Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 02/09/2025 ;

Vu l'avis favorable émis par le Comité de Concertation Commune-CPAS en sa séance du 02/09/2025 au sujet du projet des comptes ;

Vu l'avis de légalité rédigé par le Directeur financier, Monsieur Saïd BENZAROUR, au sujet des projets de comptes susmentionnés ;

Après en avoir délibéré,
Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité des membres présents votants, le Conseil communal **APPROUVE**, le compte du Centre Public de l'Action Sociale pour l'exercice 2024, arrêté comme suit :

	Ordinaire	Extraordinaire	Total Général
Droits constatés	1.220.750,45	198.455,70	1.419.206,15
Non Valeurs	0,00	0,00	0,00
Droits constatés net	1.220.750,45	198.455,70	1.419.206,15
Engagements	1.084.290,06	208.396,41	1.292.686,47
Résultat budgétaire de l'exercice	136.460,39	-9.940,71	126.519,68
Droits constatés	1.220.750,45	198.455,70	1.419.206,15
Non Valeurs	0,00	0,00	0,00
Droits constatés net	1.220.750,45	198.455,70	1.419.206,15
Imputations	1.084.290,06	46.538,65	1.130.828,71
Résultat comptable de l'exercice	136.460,39	151.917,05	288.377,44
Engagements	1.084.290,06	208.396,41	1.292.686,47
Imputations	1.084.290,06	46.538,65	1.130.828,71
Engagements à reporter de l'exercice	0,00	161.857,76	161.857,76

04. Objet – Redevance sur l'inflexion et le rehaussement des bordures dans les trottoirs

Le Conseil,

Vu la Constitution, en particulier ses articles 41, 162 et 170, § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications successives, ci-après « Code » ou « CDLD » ;

Considérant la recommandation d'adopter un règlement sous la forme d'une « redevance », étant donné que le paiement effectué par le particulier est dû à la suite de la réalisation de l'inflexion de bordure dans les trottoirs à son bénéfice personnel ;

Considérant la proposition d'établir une redevance sur l'inflexion de bordure dans les trottoirs qui aura été effectuée par les soins et aux frais de la Commune ;

Sur proposition du Collège communal,

À l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Il est établi au profit de la Commune pour les exercices 2025 à 2031, une redevance sur l'inflexion ou le rehaussement de bordure dans les trottoirs qui aura été effectuée par les soins et aux frais de la Commune au cours de l'exercice 2025 à 2031.

Art. 2 : Le montant de la redevance est égal au montant des dépenses qui sont réellement exposées par la Commune, tant en personnel qu'en matériel.

Art. 3 :

§ 1^{er} – La redevance est due solidairement par le propriétaire de l'immeuble au moment de l'achèvement des travaux et, s'il en existe, par l'usufruitier, l'emphytéote, le superficiaire ou le possesseur à quelque autre titre.

§ 2 – Elle n'est pas applicable aux immeubles appartenant aux pouvoirs publics et affectés à un service d'utilité publique gratuit ou non.

§ 3 – Elle est payable au comptant contre la délivrance d'une preuve de paiement.

Art. 4 :

§ 1^{er} – A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 € et est mis à charge du redevable.

§ 2 – A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du CDLD, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

§ 3 – Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le Directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouverts par la même contrainte.

§ 4 – En cas d’inapplicabilité de l’article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s’effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Art. 5 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 6 :

Le présent règlement sera transmis à l’autorité de tutelle conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dans le cadre de la tutelle spéciale d’approbation et au Directeur financier.

05 - MARCHE PUBLIC DE FOURNITURES – ACQUISITION DE GASOIL DE ROULAGE POUR LES ANNEES 2026 2027 2028 - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 20250924 relatif au marché “MPF - ACQUISITION DE GASOIL DE ROULAGE POUR LES ANNEES 2026 2027 2028 ” établi par le Service travaux administratifs ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 82.644,63 € hors TVA ou 100.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2025, article 421/127-03;

Considérant que ce crédit sera financé par moyens propres;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents,

Le Conseil communal **D E C I D E** :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 20250924 et le montant estimé du marché "MPF - ACQUISITION DE GASOIL DE ROULAGE POUR LES ANNEES 2026 2027 2028", établis par le Service travaux administratifs. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 82.644,63 € hors TVA ou 100.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2025, article 421/127-03.

06 - MARCHE PUBLIC DE FOURNITURES – ACQUISITION DE GASOIL DE CHAUFFAGE 2026 2027 2028 - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 20250925 relatif au marché "MPF - ACQUISITION DE GASOIL DE CHAUFFAGE 2026 2027 2028" établi par le Service travaux administratifs ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 95.041,32 € hors TVA ou 115.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2025, article 104/125-03, 421/125-03, 721/125-03 et 722/125-03;

Considérant que ce crédit sera financé par moyens propres;

Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents,

Le Conseil communal **D E C I D E** :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 20250925 et le montant estimé du marché "MPF - ACQUISITION DE GASOIL DE CHAUFFAGE 2026 2027 2028", établis par le Service travaux administratifs. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 95.041,32 € hors TVA ou 115.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2025, article 104/125-03, 421/125-03, 721/125-03 et 722/125-03.

07 - MARCHE PUBLIC DE SERVICES – PRESTATIONS DE GEOMETRE 2026 2027 2028 - APPROBATION DES CONDITIONS

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 20250923 relatif au marché "MPS - PRESTATIONS DE GEOMETRE 2026 2027 2028" établi par le Service travaux administratifs ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 12.396,69 € hors TVA ou 15.000,00 €, 21% TVA comprise pour les 3 années du marché ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2025, article 104/122-03;

Considérant que ce crédit sera financé par moyens propres;

Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents,

Le Conseil communal **D E C I D E :**

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 20250923 et le montant estimé du marché "MPS - PRESTATIONS DE GEOMETRE 2026 2027 2028", établis par le Service travaux administratifs. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 12.396,69 € hors TVA ou 15.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2025, article 104/122-03.

**08 - MARCHE PUBLIC DE SERVICES – TRANSPORTS SCOLAIRES 2026 -
APPROBATION CHOIX DU MODE DE PASSATION ET DES CONDITIONS DU
MARCHE**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que la société De Zonnestraal mettra un terme à ses activités en date du 31 décembre 2025 et qu'il est, dès lors, nécessaire de relancer un marché de services pour couvrir les prestations/excursions de 2026, dont la plupart ont déjà été réservées par le corps enseignant;

Considérant le cahier des charges N° 20250922 relatif au marché "MPS - TRANSPORTS SCOLAIRES 2026" établi par le Service travaux administratifs ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* LOT 1 - GYM/PISCINE, estimé à 6.000,00 € hors TVA ou 6.360,00 €, 6% TVA comprise ;

* LOT 2 - EXCURSIONS, estimé à 8.150,94 € hors TVA ou 8.640,00 €, 6% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 14.150,94 € hors TVA ou 15.000,00 €, 6% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2025, article 720/124-22 et 72001/124-22;

Considérant que ce crédit sera financé par moyens propres;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

Le Conseil communal **D E C I D E :**

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 20250922 et le montant estimé du marché "MPS - TRANSPORTS SCOLAIRES 2026", établis par le Service travaux administratifs. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 14.150,94 € hors TVA ou 15.000,00 €, 6% TVA comprise.

Article 2 :

De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2025, article 720/124-22 et 72001/124-22.

**08bis - MARCHÉ PUBLIC DE FOURNITURES – PRESTATIONS SERVICE
TRAITEUR REPAS SCOLAIRE 26/27 – 27/28 – 28/29 APPROBATION DES
CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant la délibération du Collège communal en date du 23 septembre 2025 arrêtant le marché précédent au niveau de l'attribution à la société en passe d'être adjudicataire suite aux remarques du corps enseignant, qui a travaillé avec elle pendant plusieurs années à savoir :

- Piètre saveur des repas
- Gaspillage alimentaire sans précédent (la moitié des portions sont simplement jetées)
- Sous-effectifs dans le chef des livreurs
- Retards fréquents des livraisons
- Température des aliments peu respectées

Considérant que, tenant compte des éléments précités, il a été décidé de ne pas attribuer le marché et de le relancer lors de cette séance de Conseil communal ;

Considérant le cahier des charges N° 20252509 relatif au marché "MPS - PRESTATIONS SERVICE TRAITEUR REPAS SCOLAIRE 26/27, 27/28 et 28/29" établi par le Service travaux administratifs ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 92.975,21 € hors TVA ou 112.500,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2025 et suivants, article 720/124-23;

Considérant que ce crédit sera financé par moyens propres;

Sur proposition du Collège Communal ;
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents,

Le Conseil communal **D E C I D E :**

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 20252509 et le montant estimé du marché "MPS - PRESTATION SERVICE TRAITEUR REPAS SCOLAIRE 26/27, 27/28 et 28/29", établis par le Service travaux administratifs. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 92.975,21 € hors TVA ou 112.500,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2025 et suivants, article 720/124-23.

09. MARCHE CONJOINT POUR LA DESIGNATION D'UN AUTEUR DE PROJET POUR LA REFECTION DE LA RUE MORINVAL – CONVENTION DE PARTENARIAT

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en particulier l'article L1222-6 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, ci-après « Loi », en particulier son article 48 ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et de concessions, ci-après « Loi Motivation » ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, ci-après « RGE » ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'Arrêté de subvention du Gouvernement wallon du 19 décembre 2024 adressé aux Communes de Fexhe-le-Haut-Clocher, Grâce-Hollogne, Donceel et Awans pour la rénovation des voiries endommagées par le charroi de l'aéroport de Liège ;

Considérant que la rue Morinval traverse les Communes de Fexhe-le-Haut-clocher, Grâce-Hollogne et Donceel et que la désignation d'un seul auteur de projet pour l'étude de la rue Morinval paraît plus pertinente ;

Sur proposition du Collège,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents,

Le Conseil **ADOPTE** la convention de partenariat suivante :

Entre :

- La **Commune de Fexhe-le-Haut-Clocher**, représentée par Monsieur Henri CHRISTOPHE, Bourgmestre, et Monsieur François PAERMENTIER, Directeur général, agissant conformément à une délibération du Conseil communal du DATE, ci-après *Pouvoir adjudicateur-Pilote* ;

Et,

- La **Commune de Donceel**, représentée par Madame Geneviève ROLANS-BERNARD, Bourgmestre, et Monsieur Pierre CHRISTIAENS, Directeur général, agissant conformément à une délibération du Conseil communal du DATE, ci-après *Pouvoir adjudicateur-Pilote* ;

Et,

- La **Commune de Grâce-Hollogne**, représentée par Monsieur Maurice MOTTARD, Bourgmestre, et Monsieur Stéphane NAPORA, Directeur général, agissant conformément à une délibération du Conseil communal du DATE, ci-après *Pouvoir adjudicateur-Pilote* ;

Rétroactes, législation et motivation de la présente convention :

Rétroactes et législation

- Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ci-après « CDLD » ou « Code », en particulier l'article L1222-6 ;
- Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, ci-après « Loi », en particulier son article 48 ;
- Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et de concessions, ci-après « Loi Motivation » ;
- Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, ci-après « RGE » ;
- Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, ci-après « AR Passation » ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 19 décembre 2024 octroyant une subvention aux Communes de Fexhe-le-Haut-Clocher, Grâce-Hollogne, Awans et Donceel pour la rénovation des voiries endommagées par le charroi de l'aéroport de Liège ;
- Délibération du Conseil communal de Fexhe-le-Haut-Clocher du DATE approuvant les conditions du marché conjoint et le mode de passation, approuvant la convention de partenariat entre la Commune et le CPAS ;
- Délibération du Conseil communal de Donceel du 25/09/2025 approuvant les conditions du marché conjoint et le mode de passation, approuvant la convention de partenariat entre les communes, et désignant la Commune de Fexhe-le-Haut-Clocher comme pouvoir adjudicateur-pilote ;
- Délibération du Conseil communal de Grâce-Hollogne du DATE approuvant les conditions du marché conjoint et le mode de passation, approuvant la convention de partenariat entre les communes, et désignant la Commune de Fexhe-le-Haut-Clocher comme pouvoir adjudicateur-pilote ;

Motivation

En vue de réaliser des économies d'échelle et dans le cadre d'un subside octroyé par le Gouvernement wallon aux communes de Fexhe-le-Haut-Clocher, Donceel et Grâce-Hollogne, il est proposé de réaliser un marché public conjoint.

Ce marché porte sur la désignation d'un auteur de projet pour la réfection de la Rue Morinval, laquelle traverse les trois communes selon les proportions suivantes :

- Fexhe-le-Haut-Clocher : 6/10^e
- Grâce-Hollogne : 3/10^e
- Donceel : 1/10^e

Concomitamment, cette convention régit également le marché de travaux découlant du marché de services précité.

Dès lors,
Vu ce qui précède,
IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1^{er} – Objet de la Convention

§1^{er}. La présente convention précise :

- Les modalités d'organisation de la passation et l'exécution du marché public de services envisagé ;
- Les modalités techniques, administratives et financières des fournitures prévues ;
- Les responsabilités des parties lors de la passation et l'exécution des marchés publics conjoints.

§2. La convention est conclue à titre gratuit.

Art. 2 – Identité et missions du Pouvoir adjudicateur-Pilote

§1^{er}. Les parties s'accordent pour désigner la **Commune de Fexhe-le-Haut-Clocher** comme Pouvoir adjudicateur pilote du marché public conjoint envisagé selon les modalités et responsabilités décrites ci-après.

§2. Le *Pouvoir adjudicateur-Pilote* est chargé d'/de :

- Établir les documents de marché (cahiers des charges, inventaires/métrés, estimations, avis de marché) ;
- Procéder à la passation du marché public conjoint (publicité, ouverture des offres, négociations éventuelles, attribution, conclusion et information) ;
- Assurer le suivi y compris les éventuels avenants en cours d'exécution du marché.

§3. Les documents de marché sont établis par le *Pouvoir adjudicateur-Pilote* en concertation avec les Pouvoirs adjudicateurs non-pilotes. À cet égard, ces derniers communiquent au *Pouvoir adjudicateur-Pilote* les clauses administratives ou techniques, plans ou métrés qu'ils souhaitent voir reprendre dans les documents de marché pour ce qui concerne les services spécifiques à ses besoins.

§4. Dans les 10 jours de la transmission des projets de documents de marché par le Pouvoir adjudicateur-pilote, les pouvoirs adjudicateurs non-pilotes lui communiquent leurs remarques éventuelles sur ces documents. Passé ce délai, les projets de documents sont réputés approuvés sans remarque et seront soumis à l'adoption des organes compétents.

Art. 3 – Objet des services

§1^{er}. Les services envisagés consistent en la désignation d'un auteur de projet pour étudier la réfection de la Rue Morinval, laquelle traverse le territoire des parties à la convention.

§2. Si l'étude visée à l'alinéa précédent conclue à la faisabilité des travaux envisagés, alors le marché de travaux en découlant est régi par la présente Convention, selon les mêmes modalités.

Art. 4 – Obligations d'information et de collaboration

§1^{er}. Le *Pouvoir adjudicateur-Pilote* informe, quand il le juge nécessaire, et notamment quand un évènement a une incidence sur le marché, le Pouvoir adjudicateur non-pilote de l'état d'avancement du marché.

§2. Les parties peuvent requérir l'une de l'autre toute information, au besoin en consultant les éléments sur place.

§3. Par ailleurs, le *Pouvoir adjudicateur-Pilote* s'engage à communiquer sur simple demande, toute copie du dossier.

§4. Les parties s'engagent à exécuter la présente Convention avec diligence, transparence et la bonne foi due aux conventions. Elles s'engagent à communiquer entre elles toute information utile pour le bon déroulement des marchés publics conjoints. Le Pouvoir adjudicateur non-pilote informe, spontanément ou sur demande, le *Pouvoir adjudicateur-Pilote* de toute situation de conflits d'intérêts.

Art. 5 – Responsabilités des parties

§1^{er}. À moins qu'une faute soit démontrée dans son chef, le *Pouvoir adjudicateur-Pilote* n'engage pas sa responsabilité vis-à-vis du Pouvoir adjudicateur non-pilote en cas d'exécution, pour compte de celui-ci, non conforme aux documents du marché et aux offres ni en cas d'erreur de mesurage des quantités prises en compte.

§2. Le *Pouvoir adjudicateur-Pilote* n'engage pas sa responsabilité vis-à-vis de l'autre partie pour les conséquences des éventuelles erreurs, omissions, imprécisions, contradictions ou autres manquements tant à la passation qu'à l'exécution du marché public conjoint, sauf à prouver une faute dans son chef.

§3. Le Pouvoir adjudicateur non-pilote accepte de garantir le *Pouvoir adjudicateur-Pilote* contre toute condamnation qui serait prononcée contre lui du chef de telles erreurs, omissions, imprécisions, contradictions, illégalités ou autres manquements tant à la passation qu'à l'exécution du marché public conjoint. Il s'engage à cet effet à intervenir volontairement, à la première demande du *Pouvoir adjudicateur-Pilote*, dans la procédure administrative ou judiciaire qui serait intentée contre lui.

§4. En cas de perturbation d'exécution ou de tout autre incident d'exécution par le fait ou la faute d'une des parties, perturbation ou incident ouvrant à l'adjudicataire un droit à des indemnités ou à une révision du prix du marché, la partie par le fait ou la faute de laquelle la perturbation ou l'incident est survenu, supporte le paiement des indemnités ou suppléments de prix éventuels dus à l'adjudicataire. Le cas échéant, elle garantit le *Pouvoir adjudicateur-Pilote* contre toute condamnation à des indemnités ou suppléments de prix qui serait prononcée contre lui.

§5. Le Pouvoir adjudicateur non-pilote s'engage à respecter leurs propres obligations notamment en adoptant les décisions *ad hoc* par l'organe compétent, à prévoir et engager les budgets nécessaires et à respecter les éventuelles règles de tutelle. Il est responsable du respect des règles relatives aux incompatibilités et aux conflits d'intérêts et signale au pouvoir adjudicateur pilote toute situation de conflit d'intérêts.

Art. 6 – Commandes des services

Une fois le marché attribué par le *Pouvoir adjudicateur-Pilote*, ce dernier se charge de la commande auprès de l'adjudicataire.

Art. 7 – Dispositions financières

§1^{er}. L'estimation du coût total du marché est fixée par les documents de marché.

§2. Chaque partie paie sa part directement à l'adjudicataire au prorata du kilomètre de voirie présent sur son territoire.

§3. Sans préjudice des autres dispositions de la présente convention, chaque partie est seule responsable du paiement des fournitures commandées. Aucune solidarité n'est prévue entre les parties. Chaque partie supporte seule toutes les conséquences liées à un retard ou à un refus de paiement.

Art. 8 – Modifications ultérieures

Toute modification souhaitée par les parties devra faire l'objet d'un avenant à la présente Convention dûment concerté entre elles.

Art. 9 – Durée de la Convention

La présente Convention prend effet à la date de sa signature par les parties et se termine à l'échéance du marché, telle que prévue dans les documents de marché.

Art. 10 – Droit applicable et compétence territoriale

§1^{er}. La présente Convention est régie par le droit belge.

§2. À défaut d'accord amiable que les parties s'engagent par la présente Convention à rechercher expressément, tout litige survenant dans l'application de la présente relèvera de la compétence territoriale de l'arrondissement judiciaire de Liège.

Art. 11 - Dispositions finales

À titre informatif pour le bon déroulement du marché, la présente convention est jointe aux documents de marché.

* * *

Fait en deux exemplaires à Fexhe-le-Haut-Clocher, en date du

Pour la Commune de Fexhe-le-Haut-Clocher,
Pouvoir adjudicateur-Pilote

Le Directeur général,
François PAERMENTIER

Le Bourgmestre,
Henri CHRISTOPHE

* * *

Pour la Commune de Donceel,
Pouvoir adjudicateur non-pilote

Le Directeur général,
Pierre CHRISTIAENS

La Bourgmestre,
Geneviève
ROLANS-BERNARD

* * *

Pour la Commune de Grâce-Hollogne,
Pouvoir adjudicateur non-pilote

Le Directeur général,
Stéphane NAPORA

Le Bourgmestre,
Maurice MOTTARD

10. MEDECINS SANS FRONTIERES – SUBSIDE HUMANITAIRE AIDE A GAZA - APPROBATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu le courrier de l'ONG « Médecins sans Frontières » sollicitant la Commune de Donceel à leur verser une subvention, quel qu'en soit le montant, dans le cadre de la situation actuelle à Gaza ;

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus au Budget 2025 à l'article 84901/332-02 ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ;

Le Conseil communal **D E C I D E** :

Article unique :

De verser à l'ONG « Médecins sans Frontières », un montant de 50€ afin de les soutenir dans leur travail à Gaza. Ce montant sera à verser sur le compte BE73000000006060.

11. OCTROI D'UN SUBSIDE POUR L'ANNEE 2025 A CAP 48 - APPROBATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu le courrier de l'association CAP 48 sollicitant la Commune de Donceel à leur verser une subvention, quel qu'en soit le montant ;

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus au Budget 2025 à l'article 84901/332-02 ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ;

Le Conseil communal **D E C I D E** :

Article unique :

De verser à l'association CAP 48 un montant de 50€ afin de les soutenir dans leur travail. Ce montant sera à verser sur le compte BE35000000003737

12. FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-PIERRE DE HANEFTE - APPROBATION DU BUDGET 2026

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel du culte et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L 3162-1 et suivants ;

Vu le budget de la Fabrique d'Eglise de Hanefte approuvé par le Conseil de fabrique le 22 août 2025 ;

Attendu l'envoi par mail à la Commune, du budget 2026 et des pièces justificatives de la Fabrique d'église Saint-Pierre de Hanefte le 25 août 2025 ;

Attendu le mail du 28 août 2025 du chef diocésain de l'Evêché de Liège arrêtant et approuvant le budget 2026 sous réserve des modifications et/ou remarques ;

Sur proposition du Collège,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

Le Conseil communal **A P P R O U V E** le budget 2026 de la Fabrique d'Eglise Saint-Pierre de Hanefte sous réserves des rectifications et remarque de l'Evêché de Liège et arrêté comme suit :

	Budget 2026
Recettes	20.505,66
Dépenses	20.505,66
Excédent	0,00

La présente délibération sera transmise pour notification à l'établissement culturel local sans remarques ainsi qu'à l'organe représentatif agréé.

13. FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT CYR ET JULITTE DE DONCEEL - APPROBATION DU BUDGET 2026

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel du culte et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L 3162-1 et suivants ;

Vu le budget 2026 de la Fabrique d'Eglise de Donceel approuvé par le Conseil de fabrique en date du 06 août 2025 ;

Attendu l'envoi par mail du budget 2026 et des pièces justificatives de la Fabrique d'église Saint Cyr et Julitte de Donceel, le 15 août 2025 ;

Attendu le mail du 22 août 2025 du chef diocésain de l'Evêché de Liège arrêtant et approuvant le budget 2026 sous réserve des rectifications et des remarques émises par l'Evêché ;

Sur proposition du Collège,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres votant (Madame ROLANS BERNARD ne participant ni aux débats ni aux votes),

Le Conseil communal **A P P R O U V E** le budget 2026 de la Fabrique d'Eglise Saint Cyr et Julitte de Donceel avec les corrections et remarques émises par l'Evêché et arrêté comme suit :

	Budget 2026	Rectification
Recettes	27.863,81	24.444,44
Dépenses	27.863,81	24.444,44
Excédent	0,00	0,00

La présente délibération sera transmise pour notification à l'établissement culturel local avec les différentes remarques émises ainsi qu'à l'organe représentatif agréé.

14. FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT MARTIN DE LIMONT - APPROBATION DU BUDGET 2026

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel du culte et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L 3162-1 et suivants ;

Vu le budget 2026 de la Fabrique d'Eglise de Limont approuvé par le Conseil de fabrique en date du 14 juillet 2025 ;

Attendu l'envoi par courrier électronique du budget 2026 et des pièces justificatives de la Fabrique d'église Saint Martin de Limont, le 28 août 2025 ;

Attendu le mail du 18 septembre 2025 du chef diocésain de l'Evêché de Liège arrêtant et approuvant le budget 2026 sous réserve des remarques et des rectifications émises par l'Evêché ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres votants (Monsieur Arnaud DELVAUX ne participant ni aux débats ni aux votes),

Le Conseil communal **A P P R O U V E** le Budget 2026 de la Fabrique d'Eglise Saint Martin de Limont sous réserve des rectifications et des remarques émises par l'Evêché et arrêté comme suit :

	Budget 2026	Rectification
Recettes	122.521,41	122.416,41
Dépenses	122.521,41	122.416,41
Excédent	0,00	0,00

La présente délibération sera transmise pour notification à l'établissement culturel local avec les différentes remarques émises ainsi qu'à l'organe représentatif agréé.

15. TRAVAUX D'EGOUTTAGE RUE PUIITS AU MOULIN – SOUSCRIPTION DE PARTS C AU CAPITAL DE L'AIDE

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu le courrier du 08 juillet 2025, par laquelle l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des Communes de la Province de Liège SCRL (A.I.D.E.), rue de la Digue, 25 à 4420 Saint-Nicolas, sollicite, en application du contrat d'agglomération signé entre elle et la Commune, la souscription par cette dernière de parts à son Capital C ce, en rémunération des apports relatifs aux travaux d'égouttage réalisés en l'entité et ayant fait l'objet d'un décompte final approuvé par la Société Publique de la Gestion des Eaux (SPGE) en 2024 ;

Considérant qu'il s'agit en l'occurrence des travaux d'égouttage de la rue Puits au Moulin à Haneffe, pour lesquels le montant de la part communale s'élève à 150.471,83 € hors TVA, que celle-ci doit être libérée annuellement par vingtième, soit 8.374,90 € à liquider au cours de l'exercice suivant celui de la souscription soit, comme proposé, le 30 juin à dater de l'exercice 2026 à l'article 877/812-51 du service extraordinaire ;

Considérant que la Commune est affiliée à cette Association ;

Après en avoir délibéré,

Sur proposition du Collège communal ;
A l'unanimité des membres présents ;

Le Conseil communal :

DECIDE de souscrire au capital C de l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des communes de la Province de Liège SCRL (A.I.D.E.), à concurrence de 150.471,83,00 € HTVA, libérable à raison d'un montant annuel de 7.523,59 €.

CHARGE le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente résolution et, notamment, d'adopter toutes dispositions nécessaires au niveau du budget communal pour l'exercice 2026 en vue de la libération de cette somme pendant 20 années et, pour la première fois, au plus tard, le 30 juin 2026.

16. BIBLIOTHEQUE ITINERANTE – CONVENTION ENTRE LE SERVICE DE LECTURE PUBLIQUE, BIBLIOTHEQUE ITINERANTE DE LA PROVINCE DE LIEGE ET LA COMMUNE DE DONCEEL – RATIFICATION

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-30 ;

Considérant que, dans le cadre de la révision du Décret de la lecture publique et de son arrêté d'application en 2023 et 2024, la bibliothèque itinérante de la Province de Liège est désormais reconnue en tant qu'opérateur itinérant ;

Considérant que cette évolution législative impose la formalisation de la collaboration entre la Province et les communes bénéficiaires des services du bibliobus à travers une convention spécifique ;

Considérant que cette convention doit fixer les modalités de partenariat et préciser notamment :

- Le territoire couvert par l'opérateur itinérant ;
- Les usagers visés par ces actions ;
- Les services proposés aux habitants et aux établissements ;
- Les engagements réciproques des parties ;
- La planification des haltes du bibliobus sur le territoire communal ;

Vu le courrier du Service de Lecture Publique, Bibliothèque Itinérante, de la Province de Liège daté du 22 mai 2025 et réceptionné par nos services le 4 juin 2025 ;

Vu la convention relative aux services proposés par la bibliothèque itinérante de la Province de Liège ;

Vu la liste annexée à cette convention, précisant les arrêts prévus pour le Bibliobus, à savoir :

- Jeneffe, rue la Ville 11, chaque jeudi du mois de 11h à 11h20

Vu la délibération du Collège communal du 24/06/2025 approuvant la convention entre le Service de lecture publique la Commune de Donceel ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membre présents :

Le Conseil **RATIFIE** la décision du Collège et **Approuve** la convention suivante :

CONVENTION RELATIVE AUX SERVICES PROPOSES PAR LA BIBLIOTHEQUE ITINERANTE DE LA PROVINCE DE LIEGE

La Commune de Donceel Ci-après dénommée : « la Commune » Représentée par la Bourgmestre et le Directeur général ou financier

Et

La Province de Liège dont les bureaux sont établis à 4000 Liège, Place Saint Lambert, 18A, portant le numéro d'entreprise 0207.725.104 à la Banque Carrefour des Entreprises

Représentée à la signature de la présente convention par le Collège provincial, en la personne de Monsieur Luc GILLARD, Député provincial-vice-président, et Monsieur Pierre BROOZE, Directeur général provincial, agissant en vertu d'une décision adoptée par le Collège provincial en sa séance du 8 mai 2025 et dûment habilités aux fins de signer les présentes.

Convient ce qui suit :

Titre 1 : Définitions au sens du Décret du 30 avril 2009 (modifié en octobre 2023) relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le Réseau public de la Lecture et les Bibliothèques publiques et par l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2011 (modifié en mars 2024) portant application du Décret précité.

Il y a lieu d'entendre par :

« Opérateur direct » : opérateur du Réseau de la Lecture publique qui propose des services directement à la population ; il peut être composé d'une ou plusieurs bibliothèques gérées par un ou plusieurs pouvoirs organisateurs : dans la présente convention, il s'agit des bibliothèques directes.

« Opérateur d'appui » : opérateur du Réseau de la Lecture publique qui propose des services à destination d'opérateurs directs et itinérants, afin de les aider à rencontrer leurs missions, ou de pouvoirs organisateurs qui souhaitent obtenir une reconnaissance en vertu du présent décret : dans la présente convention, il s'agit de la bibliothèque centrale la Province de Liège.

« Opérateur itinérant » : opérateur du Réseau de la Lecture publique qui propose des services itinérants à destination de la population d'un territoire donné, soit directement, soit par l'intermédiaire d'opérateurs directs ou de pouvoirs organisateurs partenaires, dans la présente convention, il s'agit de la bibliothèque itinérante de la Province de Liège.

Titre 2 : Territoire, usagers et services proposés

Article 1 — définition du territoire de l'opérateur itinérant : Les parties décident de collaborer sur le territoire de compétence de la / des Commune(s) où elles sont situées dans le respect des conditions et critères déterminés par le Décret du 30 avril 2009 (modifié en octobre 2023) relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le Réseau public de la Lecture et les Bibliothèques publiques et par l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2011 (modifié en mars 2024) portant application du Décret précité.

Article 2 — Usagers visés par l'action de l'opérateur itinérant : L'action de l'opérateur itinérant vise plus particulièrement le public préscolaire et de l'enseignement fondamental, les adultes isolés géographiquement et socialement, les crèches et autres collectivités (dont certaines entreprises).

Article 3 — Services proposés aux usagers : Dans le cadre de la convention, chaque opérateur itinérant s'engage à proposer aux usagers les activités suivantes : - Prêt de documents Animations en lien avec le développement des pratiques langagières, sur demande, à destination de collectivités Participation, sur demande, à des événements communaux en lien avec le développement des pratiques langagières

Article 4 — Organisation des haltes sur le territoire : Dans la perspective du développement d'une politique de la lecture cohérente, la commune (et/ou responsable de la bibliothèque locale) s'accorde avec l'opérateur itinérant sur le choix des quartiers, villages, hameaux, établissements scolaires du territoire où le bibliobus fera arrêt. Le lieu et le nombre de haltes précis sont déterminés en concertation avec l'opérateur itinérant en tenant compte des priorités définies dans le Plan Quinquennal de Développement de la Lecture (jointes en annexe) et des aléas techniques et pratiques auxquels elle est soumise. La liste des arrêts choisis est jointe à la présente convention.

Titre 3 : Missions des opérateurs

Article 5 — Missions de l'opérateur itinérant : L'opérateur itinérant s'engage à : - Assurer dans la Commune un ou plusieurs arrêt(s) selon un planning déterminé annuellement. - Communiquer le calendrier et l'horaire précis des passages à la Commune. Ceux-ci seront déterminés par l'opérateur itinérant en fonction des priorités du PQDL, de ses impératifs de tournées et de la fréquentation effective par le public. - Créer ou supprimer une halte en concertation entre l'opérateur itinérant, la commune concernée et/ou le responsable de la bibliothèque locale. - Concerter les différentes parties pour décider d'éventuelles modifications de durée, d'horaires, d'emplacement, sur base d'une demande motivée émanant de l'une de ces parties. Prévenir les usagers et/ou la commune d'annulation/modifications de la tournée et/ou de l'animation.

Article 6 — Missions de l'opérateur d'appui : L'opérateur d'appui s'engage à : S'assurer d'une couverture territoriale cohérente en termes de développement des pratiques langagières. Proposer une communication entre opérateurs directs et opérateurs itinérants.

Article 7 — Missions de l'opérateur direct : Chaque opérateur direct de la commune s'engage à : Participer à l'analyse de besoins sur le territoire. Travailler en concertation sur les haltes définies (toute modification sera soumise à un préavis déterminé par l'opérateur itinérant en fonction de ses possibilités).

Article 8 — Missions des établissements scolaires : Chaque établissement scolaire qui bénéficie d'une halte et/ou animation proposé par l'opérateur itinérant s'engage à : Fournir à l'opérateur itinérant, en début d'année scolaire, les formulaires d'autorisation parentale et/ou les acceptations

de règlement pour les collectivités complétés et signés. Ces données permettront le prêt des documents et seront collectés par l'opérateur itinérant à des fins statistiques notamment en vue de répondre aux exigences décrétales de la FWB auxquelles sont soumises les bibliothèques publiques. Avertir l'opérateur itinérant des absences éventuelles Signer annuellement un contrat de collaboration (joint en annexe de la présente convention)

Article 9 — Missions de la commune La commune s'engage à : Réserver un espace suffisant pour le stationnement du véhicule provincial (emplacement de 16 mètres de long minimum, selon le véhicule affecté à la halte), en tenant compte des critères de sécurité pour les usagers et à informer l'opérateur itinérant d'éventuels travaux de voirie qui compromettraient le stationnement du bibliobus au lieu prévu. Promouvoir les services rendus par l'opérateur itinérant (prêt direct, horaires et emplacement des haltes, activités ponctuelles, etc.) par une publicité adéquate : publication dans son bulletin communal, sur son site internet, etc. Relayer auprès des usagers de l'opérateur itinérant, par les canaux de son choix, les informations relatives au service (annulation du passage suite à un problème exceptionnel de type météorologique, technique ou humain indépendant de sa volonté, déplacement de la halte pour travaux de voirie, fêtes locales, etc.).

Article 10 — Participation financière éventuelle des pouvoirs organisateurs partenaires Le service rendu par l'opérateur itinérant l'est à titre gratuit.

Titre 4 : Dispositions diverses

Article 11 — Contraintes/imprévus La Province de Liège ne peut être tenue pour responsable de passages du bibliobus non assurés suite à un problème exceptionnel de type météorologique, technique ou humain (absence d'un ou plusieurs chauffeurs sans possibilité de remplacement) indépendant de sa volonté.

Article 12 — Validité de la convention La présente convention prend cours à la date de la signature et est conclue pour une durée indéterminée. Elle pourra prendre fin par décision unilatérale d'une des parties après expiration alors d'un délai de préavis de 6 mois prenant cours le 1er jour du mois suivant celui au cours duquel cette décision aura été notifiée à l'autre partie par voie recommandée postale, sans devoir en justifier la raison et sans être redevable d'une quelconque indemnité

Article 12bis — Autre(s) convention(s) La présente convention annule toute convention précédemment établie par les mêmes parties ou certaines d'entre elles pour le même sujet. Toute modification, ajout ou retrait à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant écrit dûment et préalablement approuvé et signé par les parties.

Article 13 — Résiliation Sous réserve des alinéas précédents, la présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie en cas de non-exécution de leurs obligations respectives.

Article 14- Clause attributive de juridiction Tout litige lié directement ou indirectement à la validité, l'interprétation et/ou à l'exécution du présent contrat sera tranché exclusivement par les juridictions compétentes de l'arrondissement de Liège qui appliqueront le droit belge.

Pour « LA PROVINCE DE LIÈGE »,

Monsieur Pierre BROOZE,

Monsieur Luc GILLARD,

Par délégation de la Députée provinciale — Présidente

(Article L2213-1 du CDLD) Pour la « Commune »,

Interpellations conformément à l'article 77 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal approuvé en séance du 31/01/2019

Article 77 - Lors de chaque réunion du conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le président accorde la parole aux membres du conseil qui la demandent afin de poser des questions orales d'actualité au collège communal, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre Ier, Chapitre Ier, du présent règlement.

Il est répondu aux questions orales :

- *Soit séance tenante,*
- *Soit lors de la prochaine réunion du conseil communal, avant que le président accorde la parole afin que, le cas échéant, de nouvelles questions orales d'actualité soient posées.*

- Monsieur Jérôme LAKAYE souhaite avoir des informations quant aux résultats relatifs à la nouvelle étude commandée pour la réalisation d'une digue Rue Joseph Joirkin.
Madame la Bourgmestre répond que les résultats n'ont pas encore été reçus ;
- Monsieur Jérôme LAKAYE souhaite avoir des informations complémentaires sur le projet d'agrandissement de l'aéroport de Liège ;
- Monsieur Jérôme LAKAYE souhaite qu'il soit proposé à la Commission mobilité de prévoir le dépôt d'affiches concernant les voitures mal-garées dans la Rue Joseph Joirkin ;
- Monsieur LAKAYE rappelle qu'aucun retour ne lui a été proposé concernant le mail envoyé par Monsieur BREUSKIN le 14/07/2025.
Madame la Bourgmestre répond que le Collège communal n'en a pas encore pris connaissance et qu'il le fera lors de l'une de ses prochaines séances.

L'ordre du jour étant épuisé,
Le Président clôt la séance à 21h00.

